

INSTALLATIONS CLASSÉES

Mise à jour des prescriptions générales relatives aux gaz inflammables liquéfiés

Rubrique 1414-3

ARRÊTÉ DU 1^{ER} AOÛT 2019

► Un arrêté du 1^{er} août 2019, publié au Journal officiel du 19 octobre 2019, modifie l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'objectif est de mieux prendre en compte, dans cet arrêté initialement rédigé pour les installations de distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL), l'utilisation du **gaz naturel liquéfié (GNL)**.

L'annexe I de l'arrêté, qui fixe les prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique, est modifiée afin notamment d'adapter :

- les définitions : remplacement de la définition d'aire de remplissage par celle d'aire de distribution et ajout de la définition de récipient à pression transportable ;
- les dispositions relatives aux
 - distances minimales à respecter par rapport aux établissements recevant du public (point 2.1a) et aux limites de propriété (point 2.1b) ;
 - dispositifs de coupure générale (point 2.7.2.1.) ;
 - aires de distribution (points 2.9 et 2.12.2) ;
 - socles des appareils de distribution (point 2.12.3) ;
 - limites de volumes et de quantités délivrés par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance (point 2.12.3) ;
 - canalisations de liaison entre les réservoirs de stockage et les distributeurs de GNL (point 4.9.1) ;
 - flexibles d'alimentation (point 4.9.3) ;
 - dispositifs limitant le débit de remplissage (point 4.9.5) ;
 - systèmes de détection de fuite de gaz inflammable, d'alarme et d'arrêt de la distribution (point 4.9.7).

► Figure ci-après l'arrêté du 1^{er} août 2019 en vigueur depuis le 20 octobre 2019.

La version consolidée de l'arrêté du 30 août 2010 est consultable sur Legifrance en cliquant [ici](#).

>>>